



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2018-068

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

971-2018-08-03-001 - ARS POSC FIN du 03 août 2018 Annule et remplace l'arrêté N° ARS/POSC/FIN/N° 971-2018-07-20-010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2018 (3 pages) Page 3

DAAF

971-2018-08-08-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 08 août 2018 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (4 pages) Page 7

971-2018-08-06-002 - Arrêté DAAF/SEA du 06 août 2018 portant attribution d'une aide de fonds de secours aux exploitants victimes de la calamité agricole liée au passage de l'Ouragan Maria (8 pages) Page 12

DEAL

971-2018-08-08-004 - Arrêté DEAL-RN du 8 aout 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2009-1752-AD-1-4 du 16 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du bourg de Baie-Mahault (6 pages) Page 21

971-2018-08-08-002 - Arrêté DEAL-RN du 8 aout 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2009-1750 AD-1-4 du 16 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Pointe-à-Pitre Abymes (6 pages) Page 28

971-2018-08-08-003 - Arrêté DEAL-RN du 8 aout 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2007-567-AD-1-4 du 24 avril 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Basse-Terre (6 pages) Page 35

DIECCTE

971-2018-07-31-009 - Arrêté DIECCTE Pôle T du 31 juillet 2018 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (18 pages) Page 42

ARS

971-2018-08-03-001

ARS POSC FIN du 03 août 2018 Annule et remplace
l'arrêté N° ARS/POSC/FIN/N° 971-2018-07-20-010 fixant
le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de
l'activité déclarée au mois de mai 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

Annule et remplace l'arrêt ARS/POSC/FIN/N°971-2018-07-20-010

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2018

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2018 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 040 357.28 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **963 727.68 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 831 772.72 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 831 772.72 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 131 954.96 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 131 954.96 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **6 337.86 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **4 010.41 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **34 801.78 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 33 065.51 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 33 065.51 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 1 736.27 € pour les médicaments

- **31 466.67 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 31 466. 67 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **12.88 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour
 - o 12.88 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 03 AOUT 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



La Directrice Générale

Valérie DENUX

DAAF

971-2018-08-08-001

Arrêté DAAF/SALIM du 08 août 2018 portant désignation
des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur
ordre de l'administration



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

Arrêté DAAF/SALIM du - 8 AOUT 2018
portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu les propositions des organisations professionnelles concernées ;
- Vu les réponses des personnes concernées à la sollicitation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément à l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié sus-visé, la liste des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur l'ordre de l'administration dans le département de la Guadeloupe est établie comme suit :

ESPECES ANIMALES	CATEGORIE I	CATEGORIE II
Bovins	BLOMBOU Gérard François	CANEVAL Gerty
	COLMAR Audry	LODIN Firmin
	VERTINO Johny	PEDURAND Ruddy
	CROZILHAC Jacques	L'ETANG Cédric
Caprins et Ovins	SYNESIUS Alain Alphonse	PEDURAND Ruddy
	DAROSO Rolland	
Porcins	LUREL Guy	CROZILHAC Jacques
	LAPIN Renus	PHAETON Eric
		SAMPEUR Nicolas
Lapins	SALLARSAIB Yvan	GADET Raymond
		LAURENT Mireille
Abeilles	PASSAVE Jacques	Dr ROY Xavier
	FOUCAN PERAFIDE Benoit	
Poulets de chair	COQK Paule	GADET Raymond
	ELIEZER VANERO Mario	
Poules pondeuses	CHATEAUBON Jean Charles	GADET Raymond

Les coordonnées de ces experts sont précisées en annexe du présent arrêté.

La catégorie I comprend des éleveurs du département reconnus pour leur autorité morale et leur probité. La catégorie II comprend des spécialistes de l'élevage choisis pour leur connaissance de la zootechnie, du marché et de la commercialisation des animaux.

Pour des espèces et races d'oiseaux, de volailles ou de lapins faisant l'objet de concours organisés par des organisations nationales reconnues, des juges officiels de ces organisations peuvent être désignés par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour procéder à des estimations d'animaux, qu'ils sont habilités à juger, abattus sur ordre de l'administration.

Article 2 – Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 8 AOÛT 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe de l'arrêté DAAF/SALIM du - 08 AOÛT 2018
portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration**

Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Portable	Télécopie	E-mail
BLOMBOU	Gérard François	Rue Bragelonne 97111 MORNE A L'EAU	-	0690 56 12 01	-	iquavie.peviguadeioupe@orange.fr
CANEVAL	Gerty	SICA CAPVIANDE - BP 149 Rond Point de Destrelan 97122 BAIE MAHAULT	0590 32 00 84	0690 41 71 22	0590 32 00 85	gerty.caneval@capviande.com
CHATEAUBON	Jean-Charles	FERME DE BELLE HOTESSE, 4531, Eucler 97180 SAINTE ANNE	0590 85 68 05	0690 65 43 07	0590 85 34 57	ferme.belle.hotesse@wanadoo.fr ; jeancharleschateaubon@gmail.com
COLMAR	Audry	Murat 97112 GRAND BOURG	-	0690 41 52 03	-	audrycolmar@gmail.com
COOQ	Paulle	13 rue du renouveau Boisripeaux 97139 ABYMES	0590 05 51 96	0690 75 22 49	-	lafermedehoudan@gmail.com
CROZILHAC	Jacques	Morne Rouge 97115 SAINTE ROSE	-	0690 55 72 49 0690 55 60 20	-	j-crozi@orange.fr
DAROSO	Roland	Cadet 97123 BAILLIF	0590 81 05 66	0690 35 43 91	-	cop.caf@orange.fr
ELIEZER VANERO	Mario	Sainte Marie 97111 MORNE A L'EAU	-	0690 73 79 03	-	colosse971@gmail.com
FOUCAN PERAFIDE	Benoit	Démérée 97131 PETIT CANAL	0590 28 34 19	0690 38 22 32	-	benoitfoucan@yahoo.fr
GADET	Raymond	Chambre d'agriculture Convenance 97122 BAIE MAHAULT	0590 32 08 86 - 0590 25 17 17	0690 33 94 28	0590 25 04 09	raymond.gadet@orange.fr
LETANG	Cedric	SICA PEBA - Immeuble Montana - Jabrun 97122 BAIE MAHAULT	0590 03 67 94	0690 67 68 25	-	cedric.letang@laposte.net
LAPIN	Renus	60 lotissement Moreau 97128 GOYAVE	0590 94 00 56	0690 35 54 94	-	renus.lapin@hotmail.fr
LAURENT	Mireille	CUNIGUA - Île Elevage Rond Point de Destrelan Morne Bernard 97122 BAIE MAHAULT	0590 99 87 06	0690 37 77 55	0590 99 87 06	cunigua@gmail.com
LODIN	Firmin	SICA CAPVIANDE - BP 149 Rond Point de Destrelan 97122 BAIE MAHAULT	0590 32 00 84	0690 33 72 33	0590 32 00 85	earidelaplaine@gmail.com
LUREL	Guy	Bonne mere 97 115 SAINTE ROSE	-	0690 34 44 84	0590 21 88 01	guylurel@orange.fr
PASSAVE	Jacques	120 Pavillon 97180 SAINTE ANNE	-	0690 38 23 23	-	jacques.passave@wanadoo.fr
PEDURAND	Ruddy	Chambre d'agriculture Convenance 97122 BAIE MAHAULT	0590 32 08 86 - 0590 25 17 17	0690 47 77 43	0590 25 04 09	pedurand.r@guadeloupe.chambagri.fr
PHAETON	Eric	Île Elevage de la Guadeloupe - Ancien Lycée Agricole - Rond Point de Destrelan - 97122 BAIE MAHAULT	0590 86 02 66	0690 55 44 67	-	coopong@hotmail.com
ROY	Xavier	Immeuble Plein Sud Moudong 97122 BAIE MAHAULT	0590 32 21 21	0690 56 86 08	05 90 32 20 06	clinique-veterinaire.hrm@wanadoo.fr
SALLARSAIB	Yvan	Fond cacao 97130 CAPESTERRE BELLE EAU	0590 86 14 43	0690 38 25 65	-	yvan.sallarsaib971@orange.fr
SAMPEUR	Nicolas	Belle Plaine - Route de Perrin 97 139 ABYMES	-	0690 41 28 53	-	sampeurn@yahoo.fr
SYNESIUS	Alain	29 rue Laureat à Morel 97160 LE MOULE	0590 21 00 23	0690 36 54 97	-	alphonse.synesius@orange.fr
VERTINO	Johnny	Saint Protais 97180 SAINTE ANNE	0590 24 00 97	0690 24 00 97	-	jvert@ool.fr ; vertino@gmail.com

DAAF

971-2018-08-06-002

Arrêté DAAF/SEA du 06 août 2018 portant attribution
d'une aide de fonds de secours aux exploitants victimes de
la calamité agricole liée au passage de l'Ouragan Maria



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du – 6 AOUT 2018
portant attribution d'une aide du Fonds de secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2012 du Ministère des Outre-Mer et du Ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'ouragan Maria du 18 au 19 septembre 2017 ayant affecté les superficies agricoles ;
- Vu les avis du comité interministériel du fonds de secours du 2 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 13 juillet 2018 ;
- Vu la délégation de crédits N°MADI n° 2000039483 du 3 août 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les indemnisations versées pour les exploitants victimes de la calamité agricole liée au passage de l'ouragan Maria s'élèvent à 4 433 332 €.

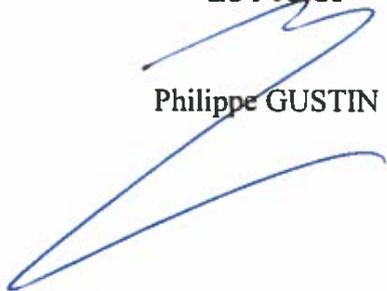
Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée à la présente décision.

Article 2 – La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 6 AOÛT 2018

Le Préfet

Philippe GUSTIN



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria.

SIRET	Nom	Adresse	Code postale	Commune	Indemnisation
81769434200012	ABADIE ALEX MATHIAS	SAINTE-MARIE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	3 399,53 €
41872407600017	ALTHEY ALEX	MONT-CHAPPE	97 114	TROIS-RIVIERES	1 447,15 €
43532093200013	AMEDEE SONY	PALMISTE	97 113	GOURBEYRE	5 299,76 €
42065241400012	ANDRE MICHEL	grosses roches 97119 VIEUX-HABITANTS	97 119	VIEUX-HABITANTS	23 023,99 €
39408386900013	ANDYPAIN CLAUDE	MATOUBA PAPAYE	97 120	SAINT-CLAUDE	691,91 €
43885315200017	ANDYPAIN PIERROT	MATOUBA PAPAYE	97 120	SAINT-CLAUDE	3 232,92 €
31473792500045	ANDYPAIN SONY	MATOUBA PAPAYE	97 120	SAINT-CLAUDE	766,48 €
33348225500010	ANDYPAIN TONY	MATOUBA	97 120	SAINT-CLAUDE	3 246,89 €
41872946300012	ANDYPAIN VICTOR	13 CITE GOMBAUD SAINTONGE	97 120	SAINT-CLAUDE	7 139,78 €
47907076500017	ANDYPAIN YVETTE	MATOUBA	97 120	SAINT-CLAUDE	805,80 €
41872617000016	ANJOURE-APOUROU CLAUDE	CARANGUAISE	97 128	GOYAVE	3 467,79 €
50954943200011	ANOUMANTOU CEDRICK	ZEVALLS	97 160	LE MOULE	360,00 €
50453222700023	ANOUMANTOU JEAN	ZEVALLS	97 160	LE MOULE	8 502,53 €
40080755800020	ANOUMANTOU LUCE	ZEVALLS 97160 LE MOULE	97 160	LE MOULE	2 382,96 €
41872241900011	ANOUMANTOU YOANE	ZEVALLS RUE DES CAMPECHERS	97 160	LE MOULE	3 750,00 €
51812642600013	ARCHIMEDE AIME	LES MANGLES	97 131	PETIT-CANAL	11 279,59 €
47818574700019	ARMOUGON ARMEL	RUE HENRI LONGUETEAU	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	1 477,29 €
35113487900029	ARMOUGON PAULIN	104 RUE DES PERVENCHES	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	2 483,39 €
51750795000015	ASSOFW	LE BOUCHU	97 119	VIEUX-HABITANTS	8 439,09 €
51225758500012	AVERNE BERTEAU	LA REGRETEE	97 114	TROIS-RIVIERES	2 819,28 €
44996171300012	AVRIL FRANCK	CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	25 870,30 €
37834234900016	BABOURAM CHRISTIAN	DUBEDOU	97 118	SAINT-FRANCOIS	2 370,04 €
40037753700016	BALADINE CAMILLE	6703 DOMAINE DE DUCLOS	97 170	PETIT-BOURG	2 418,00 €
43980294300027	BACHA PATRICK	SECTION COCOYER	97 118	SAINT-FRANCOIS	5 598,90 €
31244169400022	BALON LILIANE	6 LES CARBETS RAIZET	97 139	ABYMES	420,00 €
42065361000014	BANAMAX	FROMAGER	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	16 142,23 €
31923361500057	BANANERAIE SAINT-JULIEN	Allée des Palmiers	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	185 170,76 €
51190771900013	BARGAS CLAUDE	AU SUCRE - BOIS RIANT - CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	20 814,07 €
41872662600017	BEAUGENDRE PIERRE	SOLDAT	97 114	TROIS-RIVIERES	5 897,31 €
48379990400022	BEAUJOUR JEANNISE	153 RUE DES ECOLES	97 136	TERRE DE BAS	7 947,00 €
40047992900012	BEHARY FABRICE	CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	7 673,52 €
44847900600034	BEHARY FORTUNEE	CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	11 957,09 €
50091219100011	BENOIT JEAN-PAUL	RUE GENERAL DELACROIX BOURG	97 114	TROIS-RIVIERES	24 444,99 €
34829700300033	BENONIE ANTOINE	DIGUE CASTELBON	97 122	BAIE-MAHAULT	3 241,08 €
33853905900034	BERTAUD PHILIPPE	MATOUBA	97 120	SAINT-CLAUDE	1 285,92 €
51863067800028	BHIKI CHARLES	CHRISTOPHE OUEST	97 128	GOYAVE	7 049,65 €
48992385400017	BHIKI CHARLY	Christophe - Ouest	97 128	GOYAVE	1 320,35 €
43492549100012	BHIKI GERARD	CHRISTOPHE	97 128	GOYAVE	9 781,22 €
40273030300029	BIHARY EULOGE		97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	7 262,75 €
48243702700014	BIKKA FRANCE-LISE	Desbonnes	97 118	SAINT-FRANCOIS	3 689,31 €
42908349600019	BILLY YANN	BARTHELEMY - HABITATION SAINTE CLAIRE	97 128	GOYAVE	20 223,77 €
78896690100019	BLANC JEAN	VIEUX-HABITANTS	97 119	VAL DE L'ORGE	958,65 €
48160690300013	BOIS DEBOUT SA	HABITATION BOIS DE BOUT	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	284 560,10 €
43975618400018	BORILLA MATHIAS	BALIN	97 131	PETIT-CANAL	2 547,60 €
52183254300016	BOUDHOU TOUSSINE	LES MANGLES - GELAS	97 131	PETIT-CANAL	2 823,82 €
48203105100014	BUREAU COLLET	DOMAINE GRAND'MAISON - BP35	97 114	TROIS-RIVIERES	18 490,04 €
52929153600017	BUREAU DENIS	LA REGRETEE	97 114	TROIS-RIVIERES	29 287,52 €
43848110300010	CABARRUS ANNICK	rue léandre sullé gallard	97 120	SAINT-CLAUDE	683,99 €
43945485100015	CAIRO MOISE	Vallee de BEAUGENDRE	97 119	VIEUX-HABITANTS	6 138,00 €
51812844200010	CALISTE COLETTE	Zévallos	97 160	LE MOULE	1 838,89 €
44896260500045	CAMALET SONIA	Résidence de la Croix n° 2	97 119	VIEUX-HABITANTS	2 190,23 €



1/6

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria.

SIRET	Nom	Adresse	Code postale	Commune	Indemnisation
42857235800011	CASSIN THIERRY-GUY	123 IMPASSE DE LA BATTERIE	97 137	TERRE-DE-HAUT	6 993,00 €
53395558900015	CELESTE ANNE-LAURE	L'Hermitage	97 114	TROIS-RIVIERES	3 931,44 €
44350838700018	CELESTIN LOUIS	RIVIERES SENS	97 113	GOURBEYRE	436,77 €
45076110100010	CESAR-AUGUSTE OLIVIER	CAFEIERE	97 170	PETIT-BOURG	4 662,00 €
41872630300013	CHARLEMAGNE JIMMY	Allée du Coeur	97 126	DESHAIES	13 455,00 €
48954700000013	BROSIUS MYRIAM	Desmiel chemin de la Princese	97 118	SAINT-FRANCOIS	1 685,61 €
41456501000025	COUDOUX VINCENT	MOREL	97 160	LE MOULE	2 944,22 €
40090160900018	D HAITI RUDDY	DAME JEANNE CASSEE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	17 476,32 €
50247979300015	DACALOR GREGOIRE	CAPESTERRE BELLE-EAU	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	376,80 €
34976141100017	DAMBAS ARSENE	Route de Saint Robert	97 123	BAILLIF	1 458,15 €
49315563400014	DAUBERTON ROCK SIDOINE	Chemin Communal 3 Ilet Perou	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	8 542,68 €
38103159000015	DE SOUZA SONY	Schoelcher	97 114	TROIS-RIVIERES	4 521,25 €
33464287300015	DEBRANCHE ACHILLE	TROIS-RIVIERES	97 114	Montchappe	3 706,78 €
42479982300010	DECEBAL ROLAND	LA REGRETEE	97 114	TROIS-RIVIERES	7 217,39 €
38377908900010	DEMOCRITE RICHARD	Rue Alexandre LEMERCIER	97 190	Gosier	7 165,45 €
41872887900010	DERUSSY JEAN-PIERRE	Balacaze Haute paline	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	2 851,80 €
43462140500019	DJANOU FRANCIANE	181 route de belle mare	97 160	LE MOULE	3 600,00 €
33301881000023	DOLLIN PHILIPPE	L'HABITUEE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	19 716,99 €
34434931100037	DOLLIN WENDY	BOIS BRULE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	9 836,56 €
44445677600012	DORMOY BERNADETTE	PROPRIÉTÉ SAINT SAUVEUR	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	12 005,99 €
41206890000015	DORT FRANCISQUE	MORNE SALE BANANIER	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	18 324,70 €
38224968800013	DOUGAPARSAD FRANCK	Desvarieux	97 118	SAINT-FRANCOIS	2 035,48 €
42065491500016	EARL ALTAIR	CHANGY	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	46 826,87 €
43824621700014	EARL BABIN GERARD	GRAND CAFE - BELAIR	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	15 819,16 €
52430046400012	EARL BELLE PLAINE	21 RUE VICTOR HUGUES	97 100	BASSE-TERRE	18 862,27 €
38505377200021	EARL CONCESSION	ILET PEROU	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	61 371,25 €
41197227600017	EARL DOMAINE PLAINE NATURE	SECTION DESBONNES	97 129	LAMENTIN	3 434,06 €
43300371200018	EARL ETANG GOMMIER	GALBAS	97 114	TROIS-RIVIERES	22 675,29 €
33908718100022	EARL GALAXIE 1	GRAND MATOUBA	97 120	SAINT-CLAUDE	64 084,67 €
82872750300017	EARL GOUKREOL	Maison Yvan SALLARSAÏB, fonds cacao, rue fonds chauds	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	4 241,54 €
80962572600017	EARL GRANDS FONDS METAYERS	GALBAS	97 114	TROIS-RIVIERES	17 420,34 €
50812281900016	EARL GWADAGRO	BELAIR	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	6 194,60 €
53994661600015	EARL JARDINS DE CAREM	PEROU - CAFEIERE	97 170	PETIT-BOURG	7 934,78 €
42065523500018	EARL LAFITE	VLA LES TROIS ROCHERS	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	34 582,45 €
41392994400010	EARL LES FOUGERES	CHEMIN DE LA REGRETEE	97 114	TROIS-RIVIERES	60 261,62 €
52368910700010	EARL MAPOU	Poirier - Bonne Espérance	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	7 129,13 €
43163391800017	EARL PASSION	22 Rue Albet Beveille	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	3 639,04 €
41872331800014	EAURL LES FRUITS DES ANTILLES		97 114	TROIS-RIVIERES	22 798,60 €
53424321700013	ELIZOR EDDIE	10, résidence Les GOYALINES	97 128	GOYAVE	16 375,44 €
48485706500011	ELIZOR JEAN	Sainte-Marie La Sarde	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	2 926,82 €
43914319900032	EMMANUEL JEAN-MICHEL	77 route de LA PLAINE	97 114	TROIS-RIVIERES	1 980,53 €
33899115100014	ESTERA FELISMA	Bonan	97 160	LE MOULE	1 403,33 €
41883429700016	EURL DE BELLEVUE	BELLEVUE	97 123	BAILLIF	243 056,24 €
78990185700019	SARL EVERIC	ROUTE DE LA REGRETTÉE	97 114	TROIS-RIVIERES	4 460,52 €
39419400500010	EXPLOITATION AGRICOLE SOUKAI & A	Déméré	97 131	PETIT-CANAL	2 097,90 €
49879963400015	FAUCHER JEAN	POMBIRAY Corrot	97 118	SAINT-FRANCOIS	3 293,64 €
50091209200011	FIFI PIERRE	LD CADET	97 123	BAILLIF	3 066,40 €
40841930700017	FINOMETTE ROMAINE	LE MOULE	97 118	SAINT-FRANCOIS	519,75 €
53994395100019	GAEC DE NOVILLE	ILET PEROU	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	6 112,39 €
48762896800017	GAEC LES 2 M	CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	15 869,23 €
42065959100010	GANGA JEAN-MARC	ZEVALOS	97 180	LE MOULE	6 494,97 €



2/6

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria.

SIRET	Nom	Adresse	Code_postale	Commune	Indemnisation
81223883000010	GANGA PASCAL	SECTION ZEVALLOS	97 160	LE MOULE	5 488,40 €
53840288400018	GENGOUL MARIUS	GFA MICHAUX	97 131	PETIT-CANAL	19 647,06 €
48151078200016	GERMAIN FRANTZ	BARTHELEMY	97 128	GOYAVE	303,92 €
49127886700016	GOBALY CASIMIR	LE MOULE	97 160	LE MOULE	2 400,00 €
48778544600013	GORVIEN SERGE	GALBAS	97 115	SAINTE-ROSE	2 267,92 €
48060685400010	GOURDINE AUGUSTE	cassis	97 117	PORT-LOUIS	455,83 €
82188503500013	GOVINDIN ELEONORE FRANTZ	8 LOT Le clos Jos Sainte-Marie	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	16 038,04 €
53994394400014	GOVINDIN FRED	CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	2 367,33 €
34394511900018	GRENOT ALEX	178 Allée des Yuccas	97 119	VIEUX-HABITANTS	5 827,50 €
39430813400011	GUILLAUME ESAIE	2291 3chemin SAUVIA	97 111	LE MOULE	6 876,45 €
34965566200014	GUILLAUME HARRY	ROUTE NATIONALE N1	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	89 352,81 €
81281262600016	HABITATION LA LYSE	RUE VICTOR HUGES	97 100	BASSE-TERRE	12 572,82 €
44363283100014	HABITATION LES MAHOGANY	21 RUE VICTOR HUGUES	97 100	BASSE-TERRE	31 008,09 €
48160687900015	HATCHI ERIBERT	RUE CHEVALIER ST GEORGES	97 100	BASSE-TERRE	21 664,81 €
39410243800014	HATCHI FRANCE-LISE	ROUTE DE PALMISTE	97 113	GOURBEYRE	3 145,50 €
34828092600026	HATCHI JIMMY	RUE CHEVALIER ST GEORGES	97 100	BAILLIF	3 771,84 €
41292665100016	HATCHY CLAUDE	CHEMIN DE VENISE	97 114	TROIS-RIVIERES	38 848,16 €
47875260300017	HATCHY ELISABETH	Gros Mome Dolé	97 113	GOURBEYRE	2 044,51 €
40516829500013	HATCHY GABRIEL	DOLE - REGNIER	97 113	GOURBEYRE	3 824,45 €
45157785200010	INDIVISION DE LACROIX GREGOIRE	LA REGRETEE	97 114	TROIS-RIVIERES	7 035,20 €
44236434500011	JALET FRED	CARANGAISE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	11 065,03 €
33022911300015	JAMES JEAN	DELGRES	97 114	TROIS-RIVIERES	15 484,67 €
38020411500014	JAMES PHILIBERT	LA REGRETEE	97 114	TROIS-RIVIERES	18 112,59 €
47844035700018	JEAN JOSEPH	champfleury	97 113	GOURBEYRE	2 244,47 €
34894718500016	JEAN-CHARLES ALBERT	Saint-Phy	97 120	SAINT-CLAUDE	13 488,80 €
42065730600015	JOHARAM FREDY	DUBEDOU route de la locomotive	97 118	SAINT-FRANCOIS	1 655,26 €
48272206300021	JOLY ROMAIN	4322 CABOUT MONTPLAISIR	97 170	PETIT-BOURG	3 424,20 €
42269174100017	JOSEPH JOSY	Gros mome dolé - BP 925	97 113	GOURBEYRE	4 602,80 €
50860962500019	JUDITH FABRICE		97 113	GOURBEYRE	8 401,51 €
33284313500010	KADMI FREDERIC	DUBEDOU	97 118	SAINT-FRANCOIS	4 938,49 €
32752690100019	KAPRAL SIMONE	FAUVETTE	97 117	PORT-LOUIS	2 041,86 €
44821901400017	KARRAMKAN JIMMY	LD LA DIGUE EST CAMBREFORT MORAVIE	97 114	TROIS-RIVIERES	9 579,26 €
34903689700016	KARRAMKAN ROSE-MARIE	LA SARDE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	4 576,04 €
42065487300017	KICHENASSAMY RONALD	VEZOUX DUBEDOU	97 118	SAINT-FRANCOIS	8 680,08 €
48459187000015	KICHENIN JEAN-MARIE	RICHER	97 180	SAINTE-ANNE	1 608,81 €
38274907500018	KOUTIACAVOUNDIN JUSTIN	11 Lot LES KIWS DAUBIN	97 170	PETIT-BOURG	4 745,41 €
42065517700012	L'AGRICULTURE HABITUEE	route des chutes du carbet - L'habituée	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	3 722,10 €
40368332900029	L'OR VERT	825 Chemin Neuf	97 114	TROIS-RIVIERES	46 933,68 €
39760234300014	LA POMME ROSE EARL		97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	29 294,97 €
33335992500026	LAKHIA ARLETTE	SAINTE-MARIE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	3 606,57 €
42065908800017	LES ABRICOTS EARL		97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	37 093,02 €
50954771700017	LES HAUTS DE CAMBREFORT	LA SARDE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	94 679,68 €
41872634500014	LES HAUTS DE FEFE	LA SARDE - SAINTE MARIE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	29 117,21 €
51454815500019	LES VERGERS DE PALMISTE	ROUTE DE CHOISY	97 120	SAINT-CLAUDE	40 720,96 €
43751083700010	LIGNIERES MARIE-CHRISTINE	LOTISEMENT BELLEVUE	97 123	BAILLIF	17 884,65 €
34379816100018	LM	BOUVIER RTE DE SAINT LOUIS	97 123	BAILLIF	16 018,28 €
41203743400021	LOZA AIME	BELAIR	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	8 917,23 €
42065945000019	MARIE ANDRE	BELLE PLAINE	97 139	LES ABYMES	7 920,99 €
34841636300011	MARODIN ERIC	MAY	97 118	SAINT-FRANCOIS	3 000,66 €
50519994300018	MARSEILLE RODRIGUE	16 LOT DE TOLBIAC 1	97 114	TROIS-RIVIERES	1 624,25 €
50196913300013	MARY LUCIEN	POMBIRAY	97 118	SAINT-FRANCOIS	718,51 €
80527979100018	MAUSSE JOSE	ZEVALLOS	97 160	SAINT-FRANCOIS	4 200,00 €
42065481600016	MAUSSE PHILIPPE	DUBEDOU	97 118	SAINT-FRANCOIS	2 052,99 €



3/6

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria.

SIRET	Nom	Adresse	Code postale	Commune	Indemnisation
34298230500013	MAUSSE ROBERT	ROUTE DE LA CLINIQUE	97 160	LE MOULE	900,00 €
41008303400018	MELANGE PATRICK	LA SARDE SAINTE MARIE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	1 922,55 €
41872894500019	MIRRE PHILIPPE		97 114	TROIS-RIVIERES	16 062,70 €
41872353200010	MOHAMEDALY ANTOINE	POMBIRAY	97118	SAINT FRANCOIS	5 834,70 €
80336387800015	MORGENE SUZIA	LD TRINITE	97 170	PETIT-BOURG	1 390,70 €
48903352200017	MOUTOUCARPIN FELIX	LA PLAINE	97 114	TROIS-RIVIERES	20 322,05 €
42065180400015	NARANIN ANTOINE	BELAIR- RUE DE NEUF CHATEAU	97 170	PETIT-BOURG	11 876,84 €
42065278600013	NARAYANINSAMY BRUNO MOISE	RUE GRAND CAFE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	1 640,46 €
48811675700011	NARAYANINSAMY ANDREE	SAINT-DENIS	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	4 446,18 €
42065443600013	NARAYANINSAMY BERTILLE RICHARD	Ilet Pérou	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	1 498,50 €
50860962500019	NARAYANINSAMY BRUNO	RUE GRAND CAFE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	27 694,70 €
37922555000019	NARAYANINSAMY FABIEN	CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	8 459,81 €
43769768300013	NARAYANINSAMY JEAN	BELAIR RUE GRAND CAFE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	7 378,67 €
42065190300015	NARAYANINSAMY JOEL	BELAIR	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	18 767,70 €
79768424800017	NARAYANINSAMY MARIE-CLAUDE	ILET PEROU	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	22 846,67 €
50196908300010	NARAYANINSAMY MEDARD	SAINTE-MARIE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	40 112,80 €
42066202500014	NARAYANINSAMY NARCISSE	LA SARDE SAINTE MARIE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	33 181,54 €
41872729300015	NARAYANINSAMY ROSAN	ILET PEROU	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	19 954,65 €
42065508600015	NARAYANINSAMY SAINTE-CROIX MAX	FROMAGER	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	20 181,54 €
75000246700015	NAUD THIERRY		97 128	GOYAVE	12 751,71 €
41838401200021	NAYAGOM NADIA	DUBEDOU	97 118	SAINT-FRANCOIS	2 418,57 €
43159505700016	NEPAUL ALAIN	DUBEDOU	97 118	SAINT-FRANCOIS	2 742,87 €
52041163800015	NEPAUL FLORYSE	DUBEDOU	97 118	SAINT-FRANCOIS	529,20 €
42065268700013	NIRHOU JACQUES	TROU AUX CHATS	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	12 286,82 €
40175635800016	PAGESY BERNARD	SAINT-LOUIS	97 123	BAILLIF	23 551,72 €
44049410200013	PAUL JEROME	SAINTE MARIE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	974,21 €
83154171900017	PERIANIN RADJI	GFA BWA VINCE DAUBIN	97170	PETIT-BOURG	8 613,91 €
49135723200025	PEROUMAL CHRISTIAN	BELLOC	97 160	LE MOULE	1 699,50 €
40176107700015	PEROUMAL ERIC	BELLOC	97 160	LE MOULE	6 704,53 €
78883832400028	PHILIPPE MARIE-JOSEE	10 chemin de Savane	97 114	TROIS-RIVIERES	12 311,70 €
31455940200024	PHOUDIAH ELIN	BELLOC	97 118	SAINT-FRANCOIS	6 471,00 €
31455974100017	PHOUDIAH JEAN-MARIE	BELLOC	97 160	LE MOULE	4 147,84 €
48195022800017	EARL POMME DE LAIT	CONVENANCE	97 122	BAIE-MAHAULT	5 150,87 €
41144415100012	POUMAROUX KARL	Cambrefort Moravie	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	3 316,72 €
34348022400017	POUMAROUX TIBURCE	CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	8 872,74 €
83158835500014	PROCTER SAMUEL	CHANTILLY BREFORT	97 129	LAMENTIN	1 909,95 €
48209560100027	PRUDENT TONY	SECTION FAUP	97 112	GRAND-BOURG	7 062,16 €
40275117600015	RADHA DANI	Sergent ALLEAUNE – route de la clinique	97 160	LE MOULE	7 056,94 €
42310471000011	RAGHOUNANDAN JEAN-CLAUDE	BRAGELAGNE	97 118	SAINT-FRANCOIS	313,60 €
45036646300013	RAMALINGOM JOSE	DUBEDOU	97 118	SAINT-FRANCOIS	1 335,85 €
51910790800013	RAMASSAMY BONIFACE	Belle Plaine	97 139	LES ABYMES	1 598,01 €
47892278400010	RAMAYE EDDY	BELLE MARE	97 160	LE MOULE	6 454,52 €
80135114900019	RAMAYE JACQUES	BELLE MARE	97 160	LE MOULE	9 974,79 €
41872913300011	RAMAYE JOEL	ZÉVALOS – 258 chemin Olivier Ganga	97 160	LE MOULE	313,20 €
32951843500014	RAMAYE JUDES	558 CHEMIN OLIVIER GANGA	97 160	LE MOULE	3 495,57 €
33431741900011	RAMAYE JULIEN	DUBEDOU	97 160	LE MOULE	1 815,87 €
38237489000012	RAMAYE SYLVESTRE	Route du Gouffre	97 118	SAINT-FRANCOIS	3 213,24 €
49859346600010	RAMPATH RONY	Chabert	97 160	LE MOULE	7 984,49 €
49970579800013	RELLA LEON		97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	8 433,20 €
38477502900026	ROCHEMONT WILLY	Habitation SAINTE CLAIRE – BARTHELEMY	97 128	GOYAVE	23 865,08 €
49859391200013	ROMAIN JEAN		97 120	SAINT-CLAUDE	4 654,80 €
47924080600014	ROMIL OMER	26 rue Joseph Toni	97 121	ANGUARD-BREHAIN	3 025,32 €
47948798500018	ROYAN STEEVE	MONTEBELLO	97 170	PETIT-BOURG	3 173,08 €
40794691200018	RUPAIRE HARRY	LA REGRETTEE	97 114	TROIS-RIVIERES	9 115,25 €



4/5

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria.

SIRET	Nom	Adresse	Code postale	Commune	Indemnisation
50876883500011	SAHAI PATRICK	MATOUBA	97 120	SAINT-CLAUDE	15 240,93 €
34750700600026	SAINT-CHARLES CHRISTIAN	L'HABITUEE LD SAINTE-CLAIRE	97 128	GOYAVE	8 976,92 €
49460378000011	SAINT-CHARLES JEAN-JACQUES	LD SAINTE-CLAIRE	97 114	TROIS-RIVIERES	9 159,75 €
53853085800017	SAINT-JULIEN REMISE	BAS SCHOELCHER	97 114	TROIS-RIVIERES	7 677,52 €
42066088800017	SAINT-VAL JACOB	DUMAINE	97 131	PETIT-CANAL	17 574,96 €
40456484100017	SAINTE-LUCE ROLLIN	MONT CHAPPE	97 114	TROIS-RIVIERES	2 016,08 €
51305369400016	SAINTE-MARIE JEAN-MICHEL	RICHEBOIS	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	510,06 €
40413739000047	SARL BLONDINIÈRE-DAMBAS	GRAND MATOUBA	97 120	SAINT-CLAUDE	73 923,32 €
75237725900029	SARL ESPERANCE ST JACQUES	PALMISTE	97 113	GOURBEYRE	56 045,68 €
41351641000029	SARL SAINT-JACQUES AGRICULTURE	GRAND MATOUBA	97 120	SAINT-CLAUDE	47 866,25 €
42065431100018	SCA BLONDINIÈRE BUTEL	BANANIER	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	108 799,84 €
48795167500031	SCA DE LA DIGUE	CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	68 469,67 €
39014826000016	SCA FRED & YVON HERY	23 RES MARQUISAT	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	42 005,95 €
52998557400027	SCA PETITE PLAINE	GRANDE RIVIERE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	29 151,70 €
34459345400012	SCEAA.FRUITCOM	RTE DE GUYOT L'HABITUEE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	12 683,88 €
42065284400010	SCEA CABOU	RUE BOIS RIANI - CAMBREFORT	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	76 035,60 €
51812842600013	SCEA DE DOUVILLE - GOYAVE	LIEU DIT DOUVILLE	97 128	GOYAVE	17 579,91 €
51750795000015	SCEA LA SARDE	FROMAGER	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	1 473,33 €
51225758500012	SCEA LAGRANGE	BARTHELEMY	97 128	GOYAVE	2 594,32 €
44996171300012	SCEA LES 4 L	BOIS RIANI	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	7 441,01 €
37834234900016	SCEA LES BAINS		97 170	PETIT-BOURG	7 263,02 €
40037753700016	SCEA MARIUS	BEAULAN	97 117	PORT-LOUIS	12 608,15 €
42065361000014	SIMANA JEAN	LA PLAINE	97 114	TROIS-RIVIERES	5 434,15 €
31923361500057	SIMONNET VIANNEY	HABITATION JAULA	97 129	LAMENTIN	18 474,09 €
41262484300022	SINGARIN CHARLY	DESVARIEUX	97131	PETIT CANAL	11 976,83 €
51190771900013	SINITAMBIRIVOUTIN HECTOR	LA SARDE SAINTE MARIE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	81 638,41 €
41872662600017	SIOURAKAN JOSIANNE		97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	79 914,22 €
40047992900012	SIOUSARAN LYDIA		97 160	LE MOULE	4 028,25 €
44847900600034	SOC AGRIC D EXPLOITATION DE MARIGOT	BELLEVUE	97 123	BAILLIF	85 745,29 €
40524808900030	SOC AGRICOLE DE FONDS CACAO	LIEU DIT MOULIN A EAU	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	148 533,14 €
50091219100011	SOC CIVILE AGRICOLE EXPLOIT LA PLANTATION	20 RUE DE LA REPUBLIQUE	97 100	BASSE-TERRE	12 877,62 €
34829700300033	SOC D'EXPLOITATION AGRIC DE GONON	DOMINIQUE	97 115	SAINTE-ROSE	7 564,19 €
33853905900034	SOC D'EXPLOITATION CHOISY MONTEBELLO	9 RUE CHRISTOPHE COLOMB	97 100	BASSE-TERRE	72 625,53 €
51863067800028	SEA CHANGY DAMBAS	CHANGY	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	182 348,65 €
48992385400017	SOCIETE D'EXPLOITATION DUMANOIR	9 RUE CHRISTOPHE COLOMB	97 100	BASSE-TERRE	88 487,75 €
40273030300029	TALIEN ARCADE	MON REPOS	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	2 755,82 €
48243702700014	TAMBY ALEX	SAINTE CLAIRE	97 128	GOYAVE	22 607,92 €
40794691200018	THEODORE FRANCOIS	CAILLOU LD BELAIR	97 129	LAMENTIN	848,10 €
40183050400017	TILLE MARCELLE	Fonds Cacao	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	8 976,11 €
78896690100019	TOUSSAINT GESNER	GALBAS	97 114	TROIS-RIVIERES	3 378,08 €
48160690300013	URCEL LIONEL	CAMBREFORT ET BANANIER	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	2 809,42 €
43975616400018	URI CHRISTIANA	ILET PEROU MORNE D'OR	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	10 765,86 €
52183254300016	VALIER GERARD	GEFFRIER	97 111	MORNE-A-L'EAU	6 526,80 €
40450050600013	VANIBEL	LD COUSINIÈRE CAFEIERE	97119	VIEUX HABITANTS	12 337,50 €
51305369400016	VASSEAUX SYLVIA	CHRISTOPHE EST	97 128	GOYAVE	1 701,00 €
48203105100014	VERGER YANNICK	Rue Joseph REIMONENQ	97 115	SAINTE-ROSE	6 300,00 €
52929153600017	VERTE VALLEE	Vallée de la Grande Rivière	97 119	VIEUX-HABITANTS	7 152,20 €



Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria.

SIRET	Nom	Adresse	Code postale	Commune	Indemnisation
51328908200010	VINGADASSALOM PATRICE	CARANGAISE	97 130	CAPESTERRE-BELLE-EAU	11 582,70 €
43945485100015	VINGADASSAMY JEAN-CLAUDE		97 118	SAINT-FRANCOIS	1 958,06 €
51812844200010	VINGATARAMIN THIERRY	6 LOT MOREAU	97 128	GOYAVE	7 852,62 €
44898260500045	VIRASSAMY-RAMSSAMY MIKAEL	CHABERT	97 131	PETIT-CANAL	19 240,87 €
42857235800011	VIRASSAMY-RAMSSAMY XAVIER	DELISLE GIRARD	97 131	PETIT-CANAL	3 336,52 €
53395558900015	VOISIN PASCAL	MATOUBA	97 120	SAINT-CLAUDE	27 556,79 €
Totaux					4 433 332,00 €




**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe**
Vincent PAUCHER

DEAL

971-2018-08-08-004

Arrêté DEAL-RN du 8 aout 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2009-1752-AD-1-4 du 16 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du bourg de Baie-Mahault



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Ressources Naturelles

DEAL-180704-RN RSDE STEU BAIE-MAHAULT

Arrêté DEAL/RN du 08 AOUT 2018

**portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2009-1752 AD/1/4 du 16 novembre 2009
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du bourg de Baie-Mahault.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1752 AD/1/4 du 16 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du bourg de Baie-Mahault ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outremer. ;
- Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 7 mai 2018 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Cap Excellence représentée par le Président en date du 20 juin 2018 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

L'arrêté préfectoral 2009-1752 AD/1/4 en date du 16 novembre 2009 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Baie-Mahault, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté d'agglomération Cap Excellence identifiée comme le maître d'ouvrage est également dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » (annexe I) , à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe II du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micropolluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à $10 \times \text{NQE-MA}$;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils, de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe II.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe V.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le diagnostic réalisé par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Baie-Mahault.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maître d'ouvrage représenté par le Président de la communauté d'agglomération Cap Excellence, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie de Baie-Mahault.

Basse-Terre, le **08 AOUT 2018**

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Baie-Mahault.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

DEAL

971-2018-08-08-002

Arrêté DEAL-RN du 8 aout 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2009-1750 AD-1-4 du 16 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Pointe-à-Pitre Abymes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Ressources Naturelles
DEAL-180704-RN RSDE STEU POINTE-A-DONNE

Arrêté DEAL/RN du 08 AOUT 2018

**portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2009-1750 AD/1/4 du 16 novembre 2009
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Pointe-à-Pitre Abymes.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1750 AD/1/4 du 16 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Pointe-à-Pitre Abymes ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outremer. ;
- Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 7 mai 2018 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Cap Excellence représentée par le Président en date du 20 juin 2018 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

L'arrêté préfectoral 2009-1750 AD/1/4 en date du 16 novembre 2009 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Pointe-à-Pitre Abymes, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté d'agglomération Cap Excellence identifiée comme le maître d'ouvrage est également dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » (annexe I) , à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe II du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micropolluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à $10 \times \text{NQE-MA}$;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils, de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe II.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe V.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le diagnostic réalisé par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Baie-Mahault, Les Abymes, et Pointe-à-Pitre.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération Cap Excellence, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairies de Baie-Mahault, Les Abymes, et Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le **08 AOUT 2018**

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies de Baie-Mahault, les Abymes et Pointe-à-Pitre.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

DEAL

971-2018-08-08-003

Arrêté DEAL-RN du 8 aout 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2007-567-AD-1-4 du 24 avril 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Basse-Terre



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Ressources Naturelles

DEAL-180704-RN RSDE STEU BASSE-TERRE

Arrêté DEAL/RN du 08 AOUT 2018

**portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2007-567 AD/1/4 du 24 avril 2007
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Basse-Terre.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-567 AD/1/4 du 24 avril 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Basse-Terre ;

- Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outremer. ;
- Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 7 mai 2018 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes représentée par la Présidente en date du 20 juin 2018 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

L'arrêté préfectoral 2007-567 AD/1/4 en date du 24 avril 2007 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Basse-Terre, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes identifiée comme le maître d'ouvrage est également dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » (annexe I) , à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe II du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur

les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micropolluants sur les eaux brutes.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à $10 \times \text{NQE-MA}$;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils, de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe III du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe II.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe V.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le diagnostic réalisé par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichées pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Baillif.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie de Baillif.

Basse-Terre, le **08 AOUT 2018**

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Baillif.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

DIECCTE

971-2018-07-31-009

Arrêté DIECCTE Pôle T du 31 juillet 2018 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy



Ministère du travail, de l'emploi de la formation
professionnelle et du dialogue social

31 JUIL. 2018

Arrêté DIECCTE POLE T du

relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy

Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi
de la Guadeloupe, de Saint
Martin et de Saint Barthélémy

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy ;**

- VU le code du travail, notamment le livre 1er de sa huitième partie relatif à l'inspection du travail et des articles R.8122-3 à R.8122-11 du code du travail ;
- VU le décret 2012-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.
- VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail.
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015, nommant Monsieur Louis MAZARI, DIECCTE de la Guadeloupe et des Iles du Nord.
- VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.
- VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles.
- VU L'arrêté du 7 juillet 2014, n°2014-52, relatif à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle et de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe et des Iles du Nord et dans l'unité régionale « lutte contre le travail illégal ».
- VU l'arrêté du 7 juillet 2014 n°2014-54 relatif à la détermination du périmètre des unités de contrôle de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe et des Iles du Nord.
- VU la note de service DRH/SD2E N°2014 du 16 mai 2014 et ses annexes relative à la nomination et à l'affectation des agents de contrôle dans le cadre de la réforme de l'organisation du système d'inspection du travail.
- VU l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail du 5 juin 2014.
- VU l'avis du Comité Technique Régional du 11 juin 2014.

Arrête :

Article 1 : Affectation et délimitation géographique et administrative des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy

1ère section

Madame Lydia LEPICA-MORDIER est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 1^{ère} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- SAINT-FRANCOIS
- SAINT-ANNE
- LE MOULE

Cette section est également compétente pour les entreprises suivantes :

- **SARL GALAS et fils**, dont le numéro SIRET est le 49777326700016
- **Transports Rudy Manette**, dont le numéro SIRET est le 42129895100037
- **Manette Rudy**, dont le numéro SIRET est le 42129895100045
- **STRM SARL**, dont le numéro SIRET est le 45180283900014
- **Galas André**, dont le numéro SIRET est le 30311160300013

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe

2ème section

Madame Mylène DOULOS est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 2nde section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- GOSIER
- POINTE-A-PITRE, dans sa partie située à l'est d'une ligne délimitée par le Boulevard Légitimus et la rue Frébault. Les rues et voies concernées sont fixées dans l'annexe de cette décision.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

3ème section

Monsieur Yann BERTIN est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 3^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- POINTE-A-PITRE, dans sa partie située à l'ouest d'une ligne délimitée par le Boulevard Légitimus et la rue Frébault. Les rues et voies concernées sont fixées dans l'annexe de cette décision.
- CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE
- GRAND-BOURG
- SAINT-LOUIS
- LA DESIRADE

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenants sur le domaine public dont la gestion a été concédée par l'Etat au gestionnaire de l'aéroport « Pôle CARAIBES » situé aux ABYMES.
- pour les entreprises et établissements de transport aérien sur l'ensemble du département de la Guadeloupe

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

4ème section

Madame Marie-Lyne MARAGNES est affectée en qualité de contrôleur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2014

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- LES ABYMES, dans ses parties situées :
 - o au Nord de la route N11
 - o sur le territoire du troisième canton de la commune
 - o sur le territoire du cinquième canton de la commune
- MORNE A L'EAU
- PETIT-CANAL
- PORT-LOUIS
- ANSE BERTRAND

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

5ème section

Monsieur Maxime SAUVAGET est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 5^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- Les ABYMES, dans sa partie située sur le territoire du quatrième canton de la commune

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural
- pour les activités de sucrerie, distillerie et raffinerie de sucre ; notamment les activités identifiés par les codes NAF 1081 (Fabrication de sucre) et 1101 (Production de boissons alcooliques distillées).
- pour le contrôle des chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence du « secteur agricole ».

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

6ème section

Madame Gylène CHIPAN est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 6^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1er septembre 2014.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- Les ABYMES, dans sa partie située :
 - o sur le territoire du premier canton, situé au sud de la route N11
 - o sur territoire du deuxième canton

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises de transports terrestres dont l'activité ressort des codes NAF suivants :
 - o 4941A : Transports routiers de fret interurbains.
 - o 4941B : Transports routiers de fret de proximité.
 - o 4941C : Location de camions avec chauffeurs.
 - o 5229A : Messagerie, fret express.
 - o 5229B : Affrètement et organisation des transports.
 - o 5210B : Entreposage et stockage non frigorifique.
 - o 5320Z : Autres activités de poste et de courrier.
 - o 4931 Z : transport urbain
 - o 4939A : transport routier régulier de voyageurs
 - o 4932Z : transport de voyageurs par taxis
 - o 4939B : autres transports routiers de voyageurs
 - o 4942Z : déménagement
 - o 5221Z : gestion d'infrastructures de transport terrestre – gares routières uniquement)
 - o 7712Z : location de véhicules sans chauffeur
 - o 8010Z : transport de fonds uniquement
 - o 8690A : ambulances
- pour le contrôle du « Grand Port Maritime de la Guadeloupe », dont le siège est situé quai de Lesseps, 97165 POINTE-A-PITRE ; ainsi que les chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans son emprise.
- pour les entreprises et établissement ayant comme activité la Manutention portuaire ; notamment les activités identifiées par le code NAF 5224A

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe

7ème section

Madame Enyde GASTIN est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 7^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} juin 2016.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située entre l'est et le Sud de la route N1 et le Nord d'une ligne passant par l'intersection de la route N1 et la route N10, au niveau de la ZAC de Moudong, du Boulevard de Houelbourg et de l'impasse Emile Dessout.

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- Pour les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin ;
- Pour les navires sous pavillon français rattachés à un port du DROM Guadeloupe, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les navires sous pavillon français non rattachés à un port du DROM Guadeloupe, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les navires sous pavillon autre que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe ;
- Pour les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.

8ème section

Madame Yvane OTTO est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 8^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} juin 2016.

Adresse : Immeuble Raphaël Zac de Houelbourg Sud Lot n°13 Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située au sude de la ligne passant par l'intersection de la route N1 et la route N10, au niveau de la ZAC de Moudong, du Boulevard de Houelbourg et de l'impasse Emile Dessout.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

9ème section

Madame Yasmine WALTER-TOURIER est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 9^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Adresse : Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cédex

Téléphone : 05 90 80 50 50 Télécopie : 05 90 80 50 00

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située à l'ouest et au nord de la route N1 ; de la frontière de PETIT-BOURG jusqu'à la RIVIERE SALEE.
- LAMENTIN
- SAINTE ROSE

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

10ème section

Madame Marie-Dominique BIENVENU est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 10^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Adresse : Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cédex

Téléphone : 05 90 80 50 50 Télécopie : 05 90 80 50 00

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- SAINT CLAUDE
- GOURBEYRE
- VIEUX FORT
- TERRE DE BAS
- TERRE DE HAUT
- TROIS RIVIERE
- CAPESTERRE BELLE EAU
- GOYAVE
- PETIT BOURG

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

11ème section

Madame Mireille LANCIEN est affectée en qualité de contrôleur du travail, à la 11^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} mai 2016.

Adresse : Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 97109 Basse-Terre Cédex

Téléphone : 05 90 80 50 50 Télécopie : 05 90 80 50 00

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BASSE TERRE
- BAILLIF
- VIEUX HABITANTS
- BOUILLANTE
- POINTE NOIRE
- DESHAIES

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

12ème section :

Monsieur Claude SANGUA est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : 20 rue de Galisbay, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN

Téléphone : 05 90 29 02 25 Télécopie : 05 90 29 18 73

Cette section est compétente géographiquement, dans tous secteurs d'activité, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-MARTIN :

1 Anse-Marcel	11 Le Galion
2 Baie-Orientale	12 Mont Vernon
3 Baie Nettle	13 Morne Rond
4 Friar's Bay	14 Oyster-Pond
5 Grand Cayes	15 Orient Bay
6 Agrement	16 Sandy-Ground
7 Ilet Pinel	17 Terres-Basses
8 Ilet Tintamare	18 Galisbay
9 Concordia	19 Marina royale
10 Saint James	

Cette section est compétente géographiquement, dans tous les secteurs d'activité, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY :

1 Colombier	10 Le Palidor
2 Flamands	11 Public
3 Terre Neuve	12 Col de Tourmente
4 Grande Vigie	13 Quartier du Roi
5 Corossol	14 Le Château
6 Merlette	15 Aéroport
7 La grande Montagne	17 Gustavia
8 Anse des Lézards	18 La Pointe
9 Anse des Cayes	

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy:

- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin.

- Les navires sous pavillon français rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- Les navires sous pavillon français non rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire des collectivités de Saint martin et de Saint Barthélémy ;
- Les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

13ème section :

Monsieur Jacques ANAIS est affecté en qualité de contrôleur du travail, à la 13^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} juin 2016.

Adresse : 20 rue de Galisbay, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN

Téléphone : 05 90 29 02 25 Télécopie : 05 90 29 18 73

Cette section est compétente géographiquement, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-MARTIN :

17 Agrément	24 Grand-Case	31 Pic Paradis
18 Bellevue-St Jean	25 Hope-Estate	32 Quartier-d'Orléans
19 Colombier	26 Howell Center	33 Rambaud
20 Hameau du Pont	27 La Savane	
21 Cul-de-Sac	28 Marina Royale	
22 Cripplegate	29 Morne Emile	
23 Fort Louis	30 Saint Louis	

Cette section est compétente géographiquement, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY :

19 Saint Jean	27 Petite Saline	34 Vitet
20 Lurin	28 Lorient	35 Grand cul de sac
21 Carénage	29 Barrière des Quatre Vents	36 Pointe Milou
22 Morne Criquet	30 Camaruche	37 Mont Jean
23 Morne de Dépoutré	31 Grand Fond	38 Marigot
24 Anse du Gouverneur	32 Toiny	39 Anse de Grand Cul de sac
25 Morne Rouge	33 Devet	40 Petit cul de sac
26 Grande Saline		

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin ;
- Les navires sous pavillon français rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- Les navires sous pavillon français non rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;

- Les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire des collectivités de Saint martin et de Saint Barthélémy ;
- Les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

Article 2 : Dispositions relatives à l'intérim :

Préalable :

- Sur la forme, l'intérim des sections d'inspection du travail s'entend pour les absences, indisponibilités, vacances de poste.
- Sur le fond, l'intérim des sections d'inspection du travail s'entend uniquement dans le traitement des urgences (enquête en cas d'accident du travail, mouvement social, ...). Cette liste n'étant pas exhaustive, il appartient au responsable de l'unité de contrôle de définir ce qui, contextuellement, est susceptible de relever de l'urgence.

Le tableau ci-dessous précise le circuit d'intérim des sections d'inspection du travail :

Section	Intérim de rang 1	Intérim de rang 2	Intérim de rang 3
1ère section	Section 6	Section 2	Section 3
2nde section	Section 7	Section 5	Section 3
3ème section	Section 5	Section 10	Section 2
4ème section	Section 1	Section 7	Section 8
5ème section	Section 2	Section 3	Section 6
6ème section	Section 1	Section 5	Section 7
7ème section	Section 8	Section 6	Section 1
8ème section	Section 3	Section 6	Section 9
9ème section	Section 10	Section 5	Section 8
10ème section	Section 9	Section 5	Section 7
11ème section	Section 10	Section 9	Section 8
12ème section	Section 13	Section 7	Section 1
13ème section	Section 12	Section 7	Section 1

Article 3 : Couverture des sections des contrôleurs du travail pour ce qui relève du domaine décisionnel propre des inspecteurs du travail

Sont désignés dans les sections où sont affectés les contrôleurs du travail, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les inspecteurs du travail suivants :

- 11^{ème} section - l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou son intérimaire sus désigné à l'art. 2
- 13^{ème} section - l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou son intérimaire sus désigné à l'art. 2

En outre, la 10^{ème} section assure l'intérim permanent de la 11^{ème} section pour les entreprises disposant de plus de 50 salariés.

Article 4 : Unité de contrôle :

Les 13 sections d'inspection décrites ci-dessus constituent l'unité de contrôle du système d'inspection du travail de la DIECCTE de Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy.

Cette unité de contrôle est placée sous l'autorité de Madame Agnès LAUTONE, Directrice Adjointe du Travail, responsable de l'Unité de Contrôle par intérim.

Article 5 : Composition du réseau des risque particuliers « amiante » :

Le Réseau des Risques Particuliers Amiante est compétent pour l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, de Saint –Martin et de Saint Barthélémy.

Il est composé des agents suivants :

- Lydia LEPICA-MORDIER, Inspectrice du Travail 1^{ère} section
- Marc MERCIER, Ingénieur de Prévention

L'agent de contrôle peut exercer l'ensemble des prérogatives de l'inspecteur du travail dans tout chantier amiante en cours sur la zone de compétence du réseau.

Ce réseau est placé sous l'autorité de Madame Agnès LAUTONE, Responsable du Pôle Travail par intérim.

Article 6: Publication

Le Directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 7 : Effectivité et substitution

Le présent arrêté entrera en vigueur, après publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe, à compter du 31 juillet 2018.

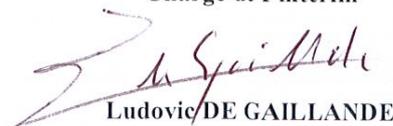
Il se substituera dans sa totalité, à compter de cette date, à l'arrêté n° 971-2016-08-08-002 du 8 aout 2016, relatif à l'affectation des agents de contrôles dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy.

Fait à Basse-Terre, le 31 juillet 2018

**P/Le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy**

Par délégation,

**Le Directeur adjoint de la DIECCTE
Responsable du Pôle 3 E
Chargé de l'intérim**


Ludovic DE GAILLANDE

